

RAPPORT N° 00/8-26
au Conseil Municipal

OBJET

CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU CAUE

La Ville de Saint-Denis soucieuse de promouvoir la qualité du cadre de vie dans la commune et de sensibiliser le public aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement souhaite renforcer l'information des habitants de la commune à propos de leurs projets de construction ou d'aménagement.

Le CAUE, association Loi 1901 intervient gratuitement auprès des particuliers (article 7 de la Loi de 1977 sur l'architecture). Son Budget est essentiellement alimenté par le revenu de la taxe (TDCAUE) sur les permis de construire. Conformément à l'annexe du décret n°78-172 du 9 février 1978 article 14 la collectivité locale de Saint-Denis peut apporter une contribution à l'association.

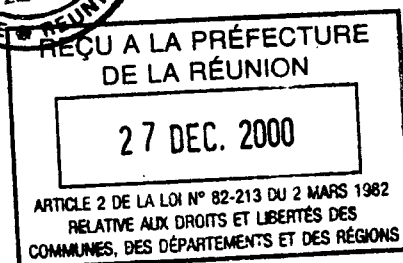
En contrepartie, l'association devra se mettre à la disposition des habitants, en assurant 3 demi journées de permanence par semaine en Mairie de Saint Denis et proposer à la Ville tous moyens nécessaires à la bonne réalisation du service, selon les modalités de la convention ci-après :

Je vous demande donc :

- de m'autoriser à signer la Convention rectifiée à intervenir avec le CAUE. ;
- d'approuver la contribution de la Commune au CAUE à hauteur de 110 000 F.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 00/8-26

du Conseil Municipal

en séance du jeudi 14 décembre 2000

OBJET

CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU CAUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le Rapport n° 00/8-26 du Maire ;

Vu le Rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1^{er} Adjoint, présenté au nom des Commissions aménagement et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise le Maire à passer une convention avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

ARTICLE 2

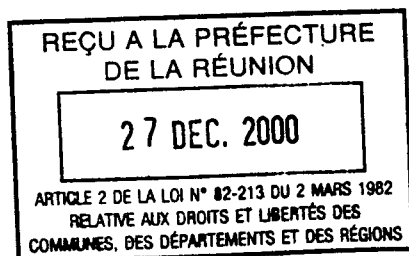
Attribue au CAUE une contribution de 110 000 F.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Saint-Denis le **21 DEC. 2000**

LE MAIRE

Michel TAMAYA



Préambule

"L'Architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public". (Loi sur l'architecture du 3 Janvier 1977).

"Le maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre". (Loi Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 Juillet 1985).

Considérant que :

- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, association à but non lucratif créé par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général de la Réunion en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.
- les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le CAUE de la Réunion ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre.
- le programme d'activités du CAUE par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de mission d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.

Convention

Entre la **COMMUNE de SAINT-DENIS**

Représentée par le Maire en exercice,

d'une part,

Et Le **Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)**
de l'Île de la Réunion,

12, Rue Monseigneur de Beaumont - 97477 SAINT-DENIS,

représenté par sa Présidente,
part,

d'autre

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la Commune de Saint-Denis pour le conseil aux particuliers afin de :

- contribuer à promouvoir la qualité du cadre de vie dans la Commune
- sensibiliser le public aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement
- élargir et approfondir la réflexion préalable et intégrer dans l'élaboration des projets et de leur suivi un ensemble d'exigences qualitatives.

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

II. CONTRIBUTION DE LA VILLE

article 1 - Moyens mis à disposition

La Commune mettra à la disposition du Conseiller tous les documents, les éléments de connaissance et les compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public, ainsi qu'un local adéquat (comprenant un bureau, des chaises, un poste de téléphone et un matériel de reproduction de documents) pendant ses permanences en mairie.

En cas de nécessité, il pourra utiliser le matériel de reprographie des services.

article 2 - Montant de la contribution

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la TDCAUE, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 110 000 F sera versée par la Commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE.

III. CONTREPARTIE DU CAUE

article 3 - Définition de la mission

L'architecte conseiller, sous l'autorité du Directeur du CAUE de l'Ile de la Réunion, sera chargée d'une mission de conseil des habitants de la Commune à propos de leurs projets de construction ou d'aménagement, afin de fournir aux personnes qui désirent construire les informations, orientations et conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site.

article 4 - Moyens mis en œuvre

Le CAUE mettra à la disposition de la Commune l'un de ses architectes conseillers et lui apportera le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

Il consacrera l'équivalent de 138 demi-journées de travail à cette mission, qui sera réalisée sous forme de permanences régulières en mairie, dont le calendrier sera établi en accord avec la Commune et au cours desquelles des déplacements sur le terrain aussi fréquents que nécessaires seront effectués.

Le CAUE devra se mettre à la disposition des habitants, et proposer à la Commune tous moyens nécessaires à la bonne réalisation du service.

Le Conseiller ne pourra cependant pas être chargé de la maîtrise d'œuvre des opérations.

article 5 - Temps d'intervention

L'architecte conseiller consacrera trois demi-journées par semaine à l'exécution de sa mission, soit 136 pour la durée de la Convention, auxquelles se rajouteront deux vacations d'une demi-journée pour la réalisation des rapports trimestriels de synthèse.

La calendrier d'intervention sera établi en accord avec la Commune.

article 6 Durée de la Convention

La présente convention est établie pour une durée de un an à compter du 1^{er} Janvier 2001.

article 7 - Qualité des conseillers

Le conseiller du CAUE, devra obligatoirement, être titulaire d'un diplôme d'Architecte français ou étranger reconnu par l'Etat.

article 8 - Secret professionnel et obligation de discrétion

Le CAUE se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

article 9 - Incompatibilité territoriale

Le Conseiller mis à la disposition de la Commune s'engage, pendant la durée de la présente convention et pendant six mois après son expiration, à ne pas participer, pour le compte de particuliers ou d'organismes publics ou privés, à l'exécution de travaux d'architecture et d'urbanisme dans la Commune, sans avoir obtenu l'accord préalable du Directeur du CAUE, qui en avertira systématiquement le représentant de la collectivité.

TITRE IV MODALITES DE PAIEMENT ET CONTRÔLE

article 10 - Montant de la participation

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 110 000 F sera versée par la Commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE.

Cette participation sera versée trimestriellement au CAUE, sur production d'un mémoire établi en double exemplaire, au crédit du compte BFC (code banque 18719/code/guicher/numéro de compte 00806032800/clé 95) ouvert au nom du CAUE.

Elle sera réglée trimestriellement au CAUE, sur production d'un mémoire établi en double exemplaire.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la compatibilité publique.

article 11 - Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscal du 15 Septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement se situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la Commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

article 12 - Modalités de contrôle

Le CAUE produira un rapport trimestriel comprenant :

- La synthèse de la typologie des questions posées et des difficultés rencontrées pour y répondre.
- statistiques accompagnées de graphiques sur les consultations qu'il aura données.

La CAUE adressera par ailleurs en fin d'année un bilan commenté et illustré d'exemples graphiques de la mission qu'il aura effectuée au cours de l'année, qui sera présenté au cours d'une réunion avec les services de la Commune.

TITRE V **RESILIATION ET LITIGES**

article 13 - Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

article 14 - Attribution de juridiction

Il est expressément convenu que le Tribunal Administratif sera le seul compétent pour connaître les litiges qui pourraient naître entre les parties, en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

*Fait en double exemplaire,
à Saint-Denis, le*

LE MAIRE
de la **COMMUNE de SAINT-DENIS**

La PRESIDENTE
du **CAUE**

Annexe au Rapport 00/8-26
Vu par le Conseil Municipal
en séance du jeudi 14 décembre 2000

